

VD_FINDINFO AVS 52/14 - 53/2014 vom 27. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AV52_14_-_53_2014

FR: VD_FINDINFO AVS 52/14 - 53/2014 du 27 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO AVS 52/14 - 53/2014 del 27 novembre 2014

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 27.11.2014 AVS 52/14 - 53/2014

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AVS 52/14 - 53/2014 ZC14.044733 COUR DES

ASSURANCES SOCIALES _____ Arrêt

du 27 novembre 2014 _____ Présidence de M. Merz, juge unique Greffière : Mme Pellaton ***** Cause pendante entre : G. _____, à

Lausanne, recourante, et E. _____, à Lausanne, intimée. _____ Art. 94 al. 1

let. c LPA-VD En fait et en droit : Vu l'écriture de G. _____ (ci-après : l'assurée) du 25 octobre 2014 faisant valoir le non-paiement d'une prestation de 1'436 fr.

par E. _____, vu le courrier du Tribunal de céans du 28 octobre 2014 adressé à l'assurée, vu la nouvelle écriture de l'assurée du 31 octobre 2014 donnant des précisions au sujet de sa

requête, en précisant notamment que le litige portait sur la rente AVS, vu les courriers du même jour de E. _____ adressés à l'assurée et à son mari, dont E. _____ a transmis

au Tribunal de céans des copies, indiquant le versement du montant demandé en date du 2 septembre 2014 sur un compte auprès de Postfinance, vu le courrier de l'assurée du 9

novembre 2014 adressé à E. _____, et dont l'assurée a également transmis – sans autre commentaire – une copie au Tribunal de céans, dans lequel elle déclare qu'elle avait changé

de banque, ce dont elle en avait informé E. _____ par envoi du 12 août 2014, que Postfinance venait de les informer qu'elle tenait 1'436 fr. à sa disposition et que, vu le

versement sur le compte Postfinance qui n'existait plus, elle avait fait appel au Tribunal « alors que ce n'était pas nécessaire », vu l'écriture du Tribunal de céans adressée le 11

novembre 2014 à l'assurée et en copie à E. _____, retenant que, compte tenu du courrier du 9 novembre 2014, la cause portée devant lui pouvait être considérée comme étant

devenue sans objet, ce que le Tribunal allait constater, sauf avis contraire de l'assurée dans un délai échéant au 20 novembre 2014, vu l'absence de réaction de la part des parties

jusqu'à ce jour ; attendu que le magistrat instructeur est compétent pour constater que la requête de l'assurée est devenue sans objet et doit ainsi être rayée du rôle (cf. art. 94 al. 1

let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]), qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'assurée n'étant pas représentée, ni

de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant en principe gratuite (art. 55, 91, 99 LPA-VD, art. 61 let. a et g LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du

droit des assurances sociales, RS 830.1]). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause, devenue sans objet, est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni

alloué de dépens. Le juge unique : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à _____

: ■ G. _____, ■ E. _____, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.